



La source canadienne
de renseignements sur
le VIH et l'hépatite C

Procédures de mise en candidature et électorales pour les administrateurs

1. Un appel de candidatures, accompagné d'un formulaire de mise en candidature, sera envoyé par la poste ou par courriel à tous les membres en règle, et ce, non moins de 120 jours avant la date de l'assemblée annuelle.
2. Toutes les candidatures à l'élection du conseil d'administration doivent être soumises sur le formulaire de mise en candidature et accompagnées d'un profil biographique de 425 mots maximum.
3. Pour être admissible à siéger au poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de CATIE (et donc, pour être admissible à poser sa candidature), un individu doit :
 - a. Être membre en règle de CATIE.
 - b. Être âgé d'au moins 18 ans et résider au Canada.
 - c. Avoir été sélectionné par un autre membre de CATIE.
 - d. Être soumis à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* qui stipule qu'un administrateur ne doit pas avoir été déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et ne doit pas être un failli non libéré.
 - e. N'avoir jamais été condamné pour des infractions de malhonnêteté financière ou tout autre domaine pertinent aux opérations de CATIE; si l'individu a été condamné pour de telles infractions, il ne sera pas admissible à poser sa candidature conformément à *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - f. Ne pas avoir été un employé de direction ou un membre du conseil d'administration d'un autre organisme dont le numéro d'enregistrement a déjà été révoqué.

Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, allez à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-7.75/page-1.html>

Pour toute question concernant l'admissibilité, contactez Joseph van Veen à : jvanveen@catie.ca

4. Les dossiers de CATIE serviront à déterminer si l'adhésion d'un membre est en règle.
5. La date limite pour la remise des candidatures doit avoir lieu au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée annuelle.

6. La date limite pour la remise des mises en candidatures pour les nouveaux membres doit avoir lieu au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée annuelle afin que les privilèges des membres soient en vigueur lors des élections du conseil d'administration et lors de l'assemblée annuelle. Les nouveaux candidats faisant une demande d'adhésion moins de 60 jours avant l'assemblée annuelle peuvent assister à l'assemblée générale annuelle, mais ne bénéficieront pas des privilèges de leur adhésion lors de l'assemblée annuelle étant donné que celle-ci n'entrera en vigueur qu'après l'assemblée annuelle. Par la suite, leur adhésion demeurera en vigueur à vie.
7. Des bulletins de vote contenant le nom de tous les candidats à l'élection, ainsi que leur profil biographique, seront envoyés à tous les membres en règle par courrier ou courriel, et ce, non moins de 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle.
8. Ces bulletins seront livrés sous forme de lien par le biais d'un service de scrutin en ligne. Les bulletins de vote seront envoyés par courrier aux membres de CATIE qui n'ont pas de connexion Internet.
9. Les bulletins devront être reçus par le bureau de CATIE à une date déterminée par CATIE environ une semaine avant l'assemblée annuelle.
10. Les administrateurs seront élus par une majorité de voix. En vertu de la méthode de scrutin par élimination, les membres classeront les différents candidats selon leur ordre de préférence. Si besoin est, ces préférences seront utilisées pour tenir d'autres scrutins jusqu'à ce qu'une majorité de voix soit obtenue par un des candidats.
11. Les électeurs peuvent choisir de classer tous, quelques-uns ou aucun des candidats. Un bulletin de vote vierge est valide, et un candidat doit recevoir une majorité de tous les votes effectués, y compris les bulletins de vote vierges, afin d'être élu.
12. Est invalide tout bulletin de vote par courrier sur lequel on attribue plus d'un rang à un seul candidat, sur lequel on attribue le même rang à deux candidats différents, ou encore sur lequel l'intention de l'électeur n'est pas claire de quelque façon que ce soit. Un tel bulletin de vote ne sera pas compté pour déterminer le résultat de l'élection.
13. Si un candidat reçoit une majorité de votes de premier choix lors du scrutin, ce candidat sera élu.
14. Si aucun candidat ne reçoit une majorité des votes de premier choix, le candidat ayant reçu le moins de votes de premier choix sera éliminé. Les votes attribués au candidat éliminé seront transférés aux candidats restants selon le deuxième choix indiqué sur les bulletins de vote en question. Les bulletins de vote seront ensuite comptés de nouveau. Des candidats seront éliminés de cette façon et leurs votes attribués à d'autres candidats jusqu'à ce qu'une majorité de votes de premier choix soit attribuée à un seul candidat.
15. Si on doit élire plus d'un candidat pour le même genre de poste, on suit la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'une majorité de voix soit obtenue par un seul candidat.

Ensuite, le candidat déjà élu est éliminé et ses votes transférés aux candidats restants selon le prochain choix indiqué sur chaque bulletin de vote. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'une majorité des voix soit obtenue par un autre candidat.

16. Si plus d'un candidat reçoit le même nombre de votes et que ce nombre représente le moins de votes attribués à des candidats, le nombre de votes reçus par chaque candidat pour le choix suivant sera l'élément décisif.
17. Afin d'assurer la présence d'un minimum de personnes vivant avec le VIH/sida au conseil d'administration, comme stipulé dans le règlement intérieur (50 % plus un), les candidats qui ne sont pas des personnes vivant avec le VIH/sida seront éliminés à tout moment si on le juge nécessaire pour assurer une représentation suffisante de PVVIH au conseil d'administration, et leurs votes seront transférés aux candidats restants selon le processus décrit ci-dessus.
18. Afin d'assurer la présence d'un minimum d'une personne ayant une expérience vécue de l'hépatite C, comme stipulé dans le règlement intérieur, les candidats qui ne sont pas des personnes vivant avec l'hépatite C seront éliminés à tout moment si on le juge nécessaire pour assurer une représentation suffisante, et leurs votes seront transférés aux candidats restants selon le processus décrit ci-dessous.
19. Les résultats du scrutin demeurent non officiels jusqu'à ce qu'ils soient annoncés et qu'une proposition de destruction des bulletins de vote ait été adoptée.